

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

---

Commission n° 7 – Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/02

OBJET : Convention avec SMD pour le versement au Département du solde des provisions constituées pour le règlement d'un litige avec l'URSSAF.

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport a pour objet la mise en place d'une convention entre le Conseil général de Seine-et-Marne et l'association Seine-et-Marne Développement afin que :

- d'une part, celle-ci reverse au Département le reliquat de provisions pour litige U.R.S.S.A.F. non utilisées dans le cadre de la « 2<sup>ème</sup> affaire », et ce à hauteur de 109 746 € ;
- d'autre part, le Département assure auprès de S.M.D. une couverture financière sur les intérêts de retard de la « 1<sup>ère</sup> affaire » à hauteur de 333 979 €. Cette sûreté financière sera financée par des reprises sur provisions équivalentes de la part de l'association qui reversera au Département ces montants au titre et dans les conditions de la présente convention.

Après jugements récents de la Cour d'Appel de Paris, le Comité Départemental d'Animation Economique - devenu Seine-et-Marne Développement depuis 1991 – a été condamné à régler à l'U.R.S.S.A.F. un rappel de cotisations sociales dans le cadre de deux types de stage d'insertion professionnelle qui se sont déroulés à la fin des années 80.

En effet, le Comité Départemental d'Animation Economique (C.D.A.E.) a été chargé par le Département d'organiser deux types de stage d'insertion professionnelle, le premier en 1983 intitulé « Emploi Vocationnel », destiné aux jeunes âgées de 16 à 25 ans et le second intitulé « Inser-Femmes », destiné aux femmes âgées de plus de 26 ans en difficulté.

Le C.D.A.E recrutait des personnes ayant le profil pour remplir les conditions de ces stages, puis les mettait à disposition de diverses entreprises. Une difficulté est apparue au moment du calcul des cotisations de Sécurité Sociale dues par le Département sur les rémunérations versées aux stagiaires. Le C.D.A.E. a appliqué le taux réduit alors prévu par l'article L.962-3 du Code du Travail et qui stipule que « *lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat...les cotisations de Sécurité Sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat . Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire.* »

Des missives ministérielles ont par la suite confirmé que ce taux réduit pouvait s'appliquer au Département, notamment de par la loi de décentralisation, et que ces stages dérogeaient à la règle du droit commun. Estimant que les décisions ministérielles ne pouvaient s'appliquer qu'aux stages dits « Emploi Vocationnel », l'U.R.S.S.A.F. a opéré un redressement de 253 955 € représentant la part des cotisations dues sur les rémunérations versées aux stagiaires « Inser-Femmes » sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 30 avril 1989. Ce litige correspond à la « 1<sup>ère</sup> affaire ».

La « 2<sup>ème</sup> affaire » renvoie à une action de l'U.R.S.S.A.F. pour faire condamner l'association au paiement des cotisations dues, de nouveau, pour les stages « Inser-Femmes » sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1989, et pour les stages « Emploi Vocationnel » du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1989.

Conformément à la règle, l'association a justement provisionné dans ses comptes depuis le début de ces litiges les montants nécessaires en cas de jugement en sa défaveur, et ce afin de régler sans difficultés les sommes exigées. Dans ce cadre, la « 2<sup>ème</sup> affaire » a été définitivement clôturée en 2008 puisque l'association a réglé le principal (77 022 €), ainsi que les majorations de retard calculées par l'U.R.S.S.A.F. qui atteignent 38 612 € après remise accordée. Le reliquat non utilisé sur les provisions constituées depuis le début de cette affaire s'établit à 109 746 €.

Les subventions allouées par le Département permettent à l'association d'atteindre son objet statutaire, de réaliser ses activités et de financer son fonctionnement, mais également parfois de concourir à ses engagements en matière de risques ou de charges. Dès lors, les financements de la collectivité ont principalement abondé ces provisions constituées chaque année sur une fraction des subventions pour, à juste titre, faire face à ces litiges. Par conséquent, il apparaît tout à fait légitime que l'association puisse reverser au Département la partie des provisions qui n'a pas été consommée dans le cadre de cette « 2<sup>ème</sup> affaire ».

Concernant la « 1<sup>ère</sup> affaire », l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 25 juin 2009 a confirmé le jugement de condamnation au paiement de la somme de 253 955 €. L'association est à ce jour en attente de la notification des pénalités et majorations de retard appliquées par l'U.R.S.S.A.F.

Il a été proposé et acté par les parties que le Conseil général de Seine-et-Marne offre une sûreté financière d'une partie de ces intérêts de retard dans le respect des conditions mentionnées dans la convention ci-annexée. Au titre de cette « 1<sup>ère</sup> affaire », la couverture financière des pénalités et majorations de retard sera donc assurée par le Département si elles dépassent 105 236 € (cent cinq mille cent quatre-vingt cinq euros), selon les modalités définies dans la convention, et dans la limite des reprises sur provisions effectuées par l'association, soit 333 979 €.

Le détail de ce calcul, qui a fait l'objet d'une validation par les responsables de l'association et les services départementaux, vous est explicité en annexe de la convention.

Je vous précise que ces produits seront retracés en recettes sur le programme « Autres Actions Economiques ».

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 7/02 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. BERNHEIM  
Commission n° 7 – Finances

---

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Convention avec SMD pour le versement au Département du solde des provisions constituées pour le règlement d'un litige avec l'URSSAF.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention avec l'association Seine-et-Marne Développement relative aux provisions U.R.S.S.A.F.

Article 2 : d'émettre un titre de recettes de 109 746 €, conformément à la convention, à l'égard de l'association Seine-et-Marne Développement correspondant au reliquat de provisions non utilisées dans le cadre d'un litige avec l'U.R.S.S.A.F. dit « 2<sup>ème</sup> affaire ».

Article 3 : d'émettre un titre de recettes de 333 979 €, conformément à la convention, à l'égard de l'association Seine-et-Marne Développement au titre de la couverture financière assurée par le Département sur les intérêts de retard d'un litige avec l'U.R.S.S.A.F. dit « 1<sup>ère</sup> affaire ».

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet et la convention ci-annexée au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**CONVENTION RELATIVE AUX PROVISIONS URSSAF DE L'ASSOCIATION S.M.D.**

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil général,

Ci-après désigné le « Département »

D'une part,

Et

L'association « Seine-et-Marne Développement », représentée par son Président,

Ci-après désignée « S.M.D. »

D'autre part.

**IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Comité Départemental d'Animation Economique (CDAE) – dénommé Seine-et-Marne Développement (SMD) depuis 1991 – a organisé deux types de stages d'insertion dénommés « Inser-Femmes » et « emplois vocationnels ».

A l'occasion du déroulement des stages organisés dans le cadre de ces opérations, les stagiaires ont été recrutés par l'association, puis mis à disposition d'entreprises qui versaient en contrepartie une contribution d'aide à l'emploi pour chaque stagiaire.

Contrairement aux indications initialement fournies par l'Etat, l'URSSAF a considéré – au terme d'un contrôle – que les indemnités précitées constituaient en réalité des rémunérations qui devaient faire l'objet du paiement des cotisations sociales correspondantes.

SMD a contesté cette qualification en engageant deux procédures distinctes devant les tribunaux judiciaires [l'une pour la première affaire, les stages « Inser-Femmes » (période du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 30 avril 1989) et l'autre pour la seconde affaire, de nouveau les stages « Inser-Femmes » sur une autre période (du 1<sup>er</sup> mai 1989 au 31 décembre 1989) et les stages dits « emplois vocationnels » (du 1<sup>er</sup> octobre 1989 au 31 décembre 1989)].

Dès l'engagement de ces procédures contentieuses, SMD a constitué des provisions pour risque dans son budget. C'est principalement grâce aux fonds provenant des subventions départementales que SMD a pu constituer ces provisions.

A l'issue de procédures qui ne se sont achevées que tout dernièrement, SMD a été condamné à payer à l'URSSAF le montant des rappels de cotisations sociales contestées.

S'agissant de la seconde affaire, l'URSSAF a accordé une remise totale de 122 557,48 € sur des pénalités et majorations de retard, réductibles et irréductibles, initialement calculées à 161 169,53 €, soit un taux de remise de 76,04 %.

S'agissant de la première affaire, la commission de recours amiable chargée de statuer sur l'éventuelle remise des intérêts, pénalités et majorations pour retard, n'a pas encore rendu sa décision, de sorte que le montant définitif qui viendra grever le budget de SMD n'est pas encore fixé.

Dans le cadre du partenariat structurant qui réunit de longue date les parties à la présente, celles-ci se sont rapprochées en vue d'étudier les modalités du soutien financier que le Département souhaite apporter à SMD pour faire face aux charges financières qui découleront de la décision de la commission de recours amiable mentionnée ci-dessus.

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, d'une part les modalités de prise en charge par le Département d'une partie des pénalités et majorations de retard qui seraient dues par SMD à l'URSSAF au titre de la « 1<sup>ère</sup> affaire » ; et d'autre part la restitution par SMD au Département du reliquat de provisions pour litige non utilisées dans le cadre de la « 2<sup>ème</sup> affaire ».

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à prendre en charge, le moment venu, le montant des pénalités et majorations de retard qui seraient dues par SMD à l'URSSAF au titre de la « 1<sup>ère</sup> affaire », conformément aux modalités décrites dans la présente convention.

S.M.D. s'engage par ailleurs à procéder à la reprise des provisions pour litiges non consommées dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> affaire, désormais définitive, et à les reverser au Département.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COUVERTURE FINANCIÈRE DES PÉNALITÉS ET DES MAJORATIONS DE RETARD DUES PAR SMD À L'URSSAF**

Au titre de la 1<sup>ère</sup> affaire, la couverture financière des pénalités et majorations de retard sera assurée par le Département si elles dépassent 105 236 € (cent cinq mille cent quatre-vingt cinq euros), selon les modalités suivantes.

Une fois les pénalités et majorations de retard définitives de la « 1<sup>ère</sup> affaire » connues, S.M.D. transmettra au Département la notification de demande de remise de l'URSSAF indiquant les pénalités, les majorations de retard irréductibles et réductibles appliquées à ce litige.

Si les pénalités réclamées par l'URSSAF sont supérieures aux provisions qui vont demeurer constituées dans les comptes de SMD selon le calcul figurant en annexe à la présente convention (soit 105 236 €), le Département attribuera une contribution financière exceptionnelle à S.M.D. A ce titre, après décision de l'assemblée départementale compétente, il versera à S.M.D., en application de la présente convention, la somme nécessaire à la couverture de cette différence, et dans la limite des reprises sur provisions effectuées, soit **333 979 €**. Le reversement de cette somme au Département interviendra par SMD dès réception du titre de recettes qui sera émis par le Département.

**ARTICLE 4 : REPRISE DES PROVISIONS POUR LITIGE**

La reprise sur provision à laquelle SMD s'engage à procéder en application de l'article 2 alinéa 2 ci-dessus, au titre de la 2<sup>ème</sup> affaire, est égale au montant de la provision pour ce litige au 31 décembre 2008 diminué des pénalités et majorations URSSAF versées par SMD, soit **109 746 €** (détail du calcul en annexe).

Le reversement de cette somme au Département interviendra par SMD dès réception du titre de recettes qui sera émis par le Département.

**ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 – RÉGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achève de plein droit au versement des sommes dues à l'U.R.S.S.A.F. par S.M.D.

Fait à Melun, le

Pour le Département de  
Seine-et-Marne,

Pour Seine-et-Marne Développement

**Vincent ÉBLÉ**  
Le Président du Conseil général

**Gérard EUDE**  
Le Président de l'association

## ANNEXES

### Mode de calcul de la reprise partielle sur les provisions pour litiges constituées par S.M.D. :

- Rappel des montants et des remises concernant la « 2<sup>ème</sup> affaire » :
  - ✓ Solde de provision comptable au 31/12/2008 au titre des intérêts de la « 2<sup>ème</sup> affaire » (A) : 140 000 €
  - ✓ Reprise sur provision déjà effectuée en 2008 : 85 500 €
- ✓ Le premier versement effectué en 2008 s'élève à 77 022 € au titre du principal et 8 358 € au titre d'un premier versement sur les pénalités et majorations U.R.S.S.A.F., soit un total de 85 380 €.
- ✓ Montant total des pénalités et majorations de retard calculé par l'U.R.S.S.A.F. : 161 169,53 €
- ✓ Remises totales des pénalités et majorations de retard par l'U.R.S.S.A.F. : 122 557,48 €, soit **76,04 % du montant total des pénalités et majorations de retard (réductibles et irréductibles)**.
- ✓ Solde des pénalités et majorations de retard versé par S.M.D. (B) : 30 254 € (régulé en janvier 2009).
- ✓ **Reprise du reliquat par le Département sur les provisions rattachées à la « 2<sup>ème</sup> affaire » (A – B) : 109 746 € (soit 140 000 € - 30 254 €)**

#### Application des remises sur la « 1<sup>ère</sup> affaire » :

- ✓ Montants provisionnés au 31/12/2008 au titre de la « 1<sup>ère</sup> affaire » (A) : 693 170 €
- ✓ Montant en principal au titre de la « 1<sup>ère</sup> affaire » (B) : 253 955 €
- ✓ Montant total théorique des pénalités et majorations de retard (C = A - B), évaluation au 31/12/2008 : 439 215 € (soit 693 170 € - 253 955 €)
- ✓ Estimation de la remise totale théorique des pénalités et majorations de retard accordée par l'U.R.S.S.A.F. [D = C x (% remise)] : 333 979 € (soit 439 215 € x **76,04 %**)
- ✓ Règlement théorique des pénalités et majorations de retard par S.M.D. (E = C – D) : 105 236 € (soit 439 215 € - 333 979 €)
- ✓ **Reprise partielle sur les provisions constituées par S.M.D. et couverture financière assurée par le Département (C – E) : 333 979 €.**

